

E 6873

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 1^{er} décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 1^{er} décembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil européen modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte - consultation de la Commission.

EUCO 142/11



CONSEIL EUROPEEN

Bruxelles, le 30 novembre 2011

EUCO 142/11

CO EUR 25
POLGEN 214
INST 581
PTOM 55
REGIO 139

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
au: CONSEIL EUROPÉEN

Objet: Projet de décision du Conseil européen modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte
- consultation de la Commission

1. La République française, par lettre de son Président datée du 26 octobre 2011, a soumis au Conseil européen une demande tendant à la transformation du statut européen de Mayotte, actuellement pays et territoire d'outre-mer associé à l'Union européenne en région ultrapériphérique de l'Union européenne au sens de l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (cf. doc. EUCO 114/11 CO EUR 23 POLGEN 169 PTOM 46 REGIO 109).
2. Conformément à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil européen doit consulter la Commission avant de statuer sur cette initiative.
3. Dès lors, le Conseil européen est invité à décider de consulter la Commission en utilisant la lettre jointe en annexe.

PROJET DE LETTRE

du : Président du Conseil européen
au : Président de la Commission européenne

Monsieur le Président,

La République française a soumis au Conseil européen, conformément à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une demande tendant à la transformation du statut européen de Mayotte, actuellement pays et territoire d'outre-mer associé à l'Union européenne, en région ultrapériphérique de l'Union européenne au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil européen consulte par la présente la Commission européenne, conformément à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Formule de politesse)

(s.) H. VAN ROMPUY
Président du Conseil européen

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du

modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 355, paragraphe 6,

vu l'initiative de la République française,

vu l'avis de la Commission européenne¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L' article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet au Conseil européen, sur initiative de l'État membre concerné, d'adopter, à l'unanimité et après consultation de la Commission, une décision modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un pays ou territoire danois, français ou néerlandais visé aux paragraphes 1 et 2 dudit article.
- (2) Par lettre de son Président en date du 26 octobre 2011, la République française (ci-après dénommée la "France") a demandé au Conseil européen de prendre une telle décision afin que Mayotte, qui a actuellement le statut de pays et territoire d'outre mer au sens de l'article 355, paragraphe 2, du TFUE et qui figure à ce titre à l'annexe II dudit traité, accède au statut de région ultrapériphérique, au sens de l'article 349 du TFUE.

¹ Avis du ...

- (3) La demande de la France fait suite au choix des habitants de Mayotte de se rapprocher progressivement de la métropole, confirmé par le référendum du 29 mars 2009 qui a approuvé à hauteur de 95,2 % des suffrages exprimés la proposition de transformation de Mayotte en département. Depuis le 31 mars 2011, Mayotte constitue ainsi le cent unième département français et le cinquième département français d'outre-mer.
- (4) La situation économique et sociale structurelle et la situation géographique de Mayotte présentent toutes les caractéristiques, visées à l'article 349 du TFUE, d'une région ultrapériphérique au sens de cette disposition. Une référence à Mayotte devrait donc être insérée dans ledit article pour que celui-ci lui soit applicable dans son ensemble, ainsi qu'à l'article 355, paragraphe 1, TFUE.
- (5) La modification du statut à l'égard de l'Union de l'île de Mayotte, qui répond à une demande démocratiquement exprimée, devrait constituer une étape cohérente avec l'accès de cette île à un statut proche de celui de la métropole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À compter du 1^{er} janvier 2014, Mayotte cesse d'être un pays et territoire d'outre-mer, auquel s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE.

Article 2

Le TFUE est, par conséquent, modifié comme suit :

- 1) À l'article 349, premier alinéa, les termes "de Mayotte" sont insérés après les termes "de la Martinique".
- 2) À l'article 355, paragraphe 1, les termes " à Mayotte" sont insérés après les termes "à la Martinique".
- 3) À l'annexe II, le sixième tiret est supprimé.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Fait à , le

Par le Conseil européen
Le président